

## L'Observatoire Economique et Social

### Les bénéficiaires de l'AAH au régime agricole à fin 2013

*L'allocation aux adultes handicapés (AAH), versée en cas de handicap et sous certaines conditions, demeure une prestation assez méconnue malgré un effectif équivalent à celui du revenu de solidarité active. Entre décembre 2012 et décembre 2013, le nombre de bénéficiaires a décliné de - 2,3 %, dans un contexte favorisant la hausse des effectifs en raison des récentes évolutions législatives.*

*Au 31 décembre 2013, 34 800 personnes bénéficiaient de ce minimum social. Leur répartition sur le territoire métropolitain présente de fortes disparités, la Gironde affichant le plus grand nombre de personnes bénéficiaires (1 540). Trois bénéficiaires sur cinq présentent une incapacité permanente d'au moins 80 % et trois quarts des bénéficiaires sont des salariés agricoles. En majorité isolés, les bénéficiaires de l'AAH n'exercent pas d'activité professionnelle.*

## Le bénéfice de l'AAH dépend du taux d'incapacité

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Financée par l'État et versée par les caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou les caisses d'allocations familiales (CAF), elle est accordée sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Pour en bénéficier, les personnes handicapées doivent remplir plusieurs conditions, notamment être atteintes d'un taux d'incapacité permanente (gravité du handicap) supérieur à 50 % et disposer de ressources inférieures à un seuil revu chaque année par décret. On distingue les personnes disposant d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % de ceux dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %.

Le montant de l'AAH complète les éventuelles autres ressources du bénéficiaire (pension d'invalidité, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, pension alimentaire, intérêts de produits d'épargne...) afin d'amener celles-ci à un niveau garanti. Le montant maximal de l'AAH (790,18 euros par mois en décembre 2013) est versé au bénéficiaire qui ne dispose d'aucune ressource prise en compte après l'application des diverses mesures favorables (certaines catégories de ressources ne sont pas du tout prises en compte, d'autres ne le sont que partiellement).

Les personnes ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % bénéficient d'un complément de ressources (CR) au titre de la garantie de ressources aux personnes handicapées et d'une majoration pour la vie autonome (MVA).

## Le nombre de bénéficiaires de l'AAH est en baisse au régime agricole à fin 2013

Au 31 décembre 2013, 34 800 personnes bénéficient de l'AAH au régime agricole, dont 60 % avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % (tableau 1). Parmi ces derniers, 17 % perçoivent la majoration pour vie autonome et 6 % le complément de ressources pour personne handicapée. Trois quarts des bénéficiaires sont des salariés agricoles, et un quart des non-salariés agricoles. En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 51 100 personnes sont couvertes par la prestation.

Au régime agricole, le nombre total de personnes bénéficiaires de l'AAH régresse de - 2,3 % entre décembre 2012 et décembre 2013, amplifiant la tendance de l'année précédente (- 0,7%). Cette baisse des effectifs est liée d'une part à l'accélération du décroissement des bénéficiaires possédant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % (- 3,6 %, suite à - 2,4 %), et d'autre part à la légère diminution (- 0,4 %) du nombre de bénéficiaires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, en rupture par rapport à la période précédente (+ 1,9 %).

Tableau 1  
NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES DE L'AAH AU REGIME AGRICOLE

	déc-11	déc-12	déc-13	Évolution déc 2011 - déc 2012 (en %)	Évolution déc 2012 - déc 2013 (en %)
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % (article L821-1)	22 111	21 585	20 816	-2,4	-3,6
Taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (article L821-2)	13 781	14 042	13 992	1,9	-0,4
<b>Total</b>	<b>35 892</b>	<b>35 627</b>	<b>34 808</b>	<b>-0,7</b>	<b>-2,3</b>

Source : MSA

Télécharger les données au format Excel :

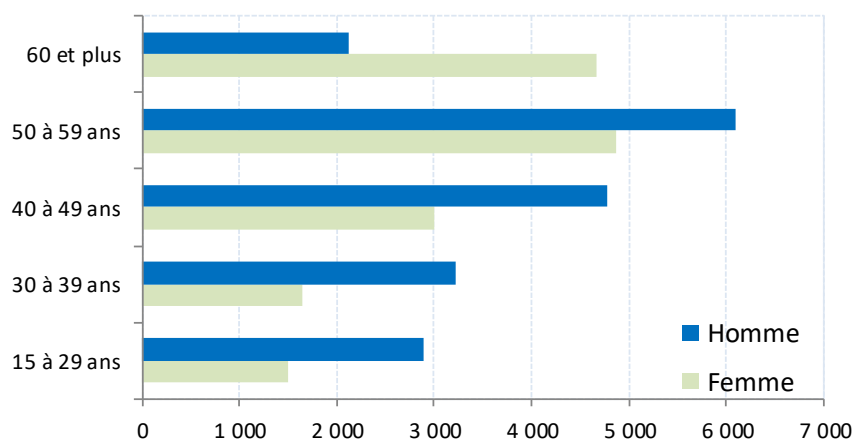


## Un bénéficiaire de l'AAH sur deux est âgé de plus de 50 ans

Fin 2013 au régime agricole, les hommes sont plus nombreux (54 %) que les femmes (46 %) à percevoir l'AAH (graphique 1). Mais les caractéristiques des bénéficiaires diffèrent selon qu'ils sont affiliés au régime des NSA ou au régime des SA. En effet, au régime des salariés agricoles, trois bénéficiaires sur cinq sont des hommes tandis qu'au régime des non-salariés agricoles, les femmes sont largement majoritaires (61 %). La surreprésentation masculine est plus marquée en dessous de 60 ans, elle est très élevée chez les jeunes et décroît avec l'âge. Les femmes sont majoritaires à partir de 60 ans.

Au régime agricole, la moitié des bénéficiaires ont plus de 50 ans. Toutefois, les bénéficiaires affiliés au régime des NSA sont beaucoup plus âgés ; quatre bénéficiaires sur cinq ont au moins 50 ans, et 45% ont 60 ans ou plus, et les jeunes de moins de 30 ans sont très faiblement représentés (1 %). Chez les SA, les jeunes de moins de 30 ans (16 %) sont plus nombreux que les 60 ans et plus (11 %), deux bénéficiaires sur cinq sont âgés d'au moins 50 ans.

Graphique 1  
BENEFICIAIRES DE L'AAH PAR AGE ET SEXE AU REGIME AGRICOLE



Source : MSA

## La répartition des bénéficiaires de l'AAH est très inégale sur le territoire métropolitain

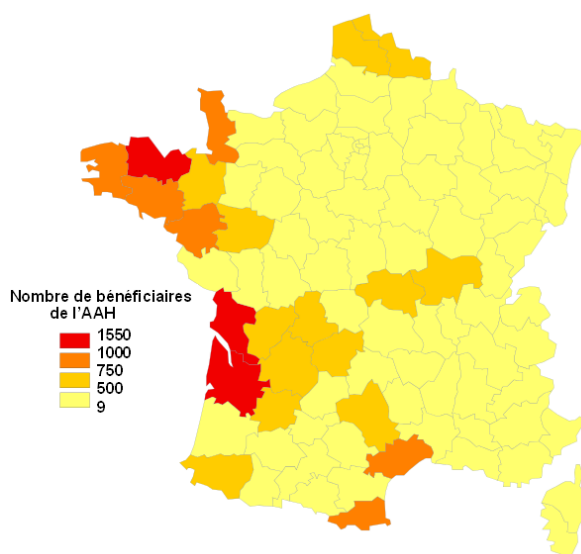
A la fin de l'année 2013, le nombre de personnes bénéficiaires de l'AAH au régime agricole varie entre 9 et 1 535 selon les départements (carte 1).

La majorité des bénéficiaires de l'AAH au régime agricole sont situés sur la façade atlantique, de la Bretagne à l'Aquitaine.

La forte présence des bénéficiaires de l'AAH dans certains départements peut être en partie liée à la présence de structures d'accueil et d'hébergement (foyers occupationnels, maisons d'accueil spécialisées) ou d'activité (établissements ou services d'aide par le travail ou ateliers protégés).

Télécharger les données au format Excel : 

Carte 1  
REPARTITION DES BENEFICIAIRES DE L'AAH AU REGIME AGRICOLE EN DECEMBRE 2013



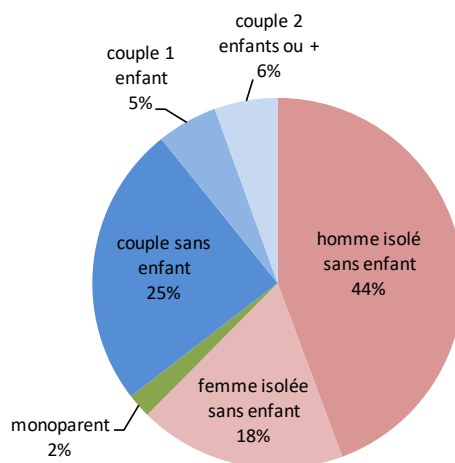
Source : MSA

### Une majorité de bénéficiaires vivent seules et sans enfant

En décembre 2013, trois bénéficiaires sur cinq sont des personnes isolées au régime agricole (graphique 2). Les « isolés » n'ont ni conjoint ni enfant, mais ils ne vivent pas nécessairement seuls dans leur logement. Ils peuvent être hébergés dans leur famille ou vivre dans une institution collective. Ce sont principalement des hommes (44 %) et moins fréquemment des femmes (18 %). Un quart des bénéficiaires vivent en couple et n'ont pas d'enfant. Ils sont plus nombreux que ceux ayant un conjoint et des enfants à charge (11 %). Les familles monoparentales percevant l'AAH ne représentent que 2 % des cas.

Les bénéficiaires du régime des salariés agricoles sont pour moitié des hommes isolés sans enfant, puis des femmes isolées sans enfant (19 %) et des couples sans enfant (18%). Au régime des non-salariés agricoles, les couples sans enfant sont plus nombreux (46 %) que les hommes seuls sans enfant (27 %) et les femmes isolées sans enfant (16 %).

Graphique 2  
BENEFICIAIRES DE L'AAH PAR TYPE DE FAMILLE



Source : MSA

## Une réforme de l'AAH en 2011 qui favorise l'accès à l'emploi des bénéficiaires

La loi du 11 février 2005 (pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) a instauré un abattement sur les revenus d'activité pour inciter les titulaires de l'allocation à travailler, même à temps partiel.

Le montant de la prestation a été relevé graduellement de 25% entre 2008 et 2012 pour tenter de mieux accompagner les bénéficiaires de l'AAH vers l'accès à l'emploi, et conjointement une réforme de législation a été mise en place début 2011.

Dans ce cadre, une personne seule peut désormais percevoir l'allocation si ses revenus d'activité sont inférieurs à 1,4 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Un nouveau système d'intéressement a été mis en place permettant à certains bénéficiaires de l'AAH de cumuler totalement ou partiellement leur allocation avec un revenu d'activité. Cette catégorie de bénéficiaires est soumise à l'obligation de déclarer trimestriellement les revenus par le biais d'une déclaration trimestrielle de ressources (DTR).

## Seulement un tiers des bénéficiaires de l'AAH exercent une activité professionnelle

Les personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH sont en général très éloignées du marché de l'emploi. Le marché du travail ordinaire leur est relativement peu accessible, malgré l'émergence de mesures incitatives pour les entreprises.

En décembre 2013, plus de deux tiers des bénéficiaires de l'AAH au régime agricole n'exercent pas d'activité professionnelle. Le taux d'activité est stable par rapport aux deux années précédentes. Il s'établit à un niveau élevé (44%) au régime des salariés agricoles (avec plus de quatre bénéficiaires sur cinq exerçant en milieu protégé), alors qu'il atteint 17% au régime des non-salariés agricoles (tous les bénéficiaires ayant leur activité en milieu ordinaire).

Parmi les actifs, les hommes seuls sans enfant sont majoritaires (57 %), suivis des femmes seules sans enfant (18 %), soit trois quart de personnes isolées. Comparés à l'ensemble des bénéficiaires, les actifs sont plus jeunes.

Par ailleurs, le taux d'activité des bénéficiaires décroît avec l'âge. Il est le plus élevé pour les moins de 40 ans (65 %), il baisse à 49 % pour les 40-49 ans, puis à 28 % pour les 50-59 ans, il atteint 3 % pour les 60 ans et plus.

L'Ain, les Alpes-Maritimes, l'Indre, le Lot, la Haute-Savoie et l'Essonne sont les départements dans lesquels le taux d'activité est le plus élevé (plus de 60 %) au régime agricole. L'Aude, les Bouches-du-Rhône et le Jura affichent les taux d'activité les plus faibles (11 %).

## Une forte majorité de bénéficiaires de l'AAH exercent leur activité professionnelle en milieu protégé

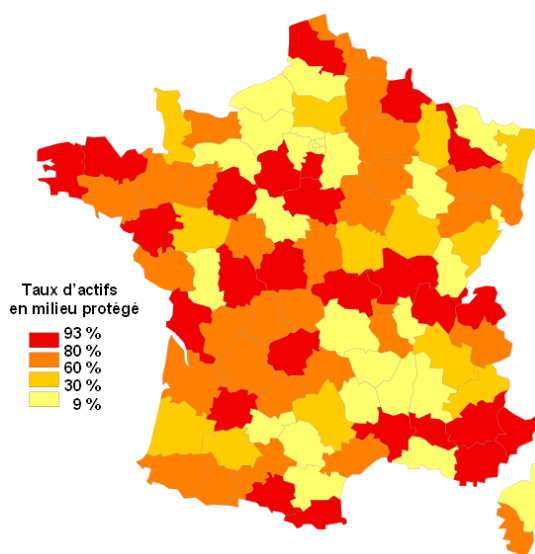
Les structures en milieux protégés, et principalement les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT), offrent quasiment les seules possibilités d'emploi, le dispositif d'insertion professionnelle étant insuffisamment adapté.

En décembre 2013, 9 500 bénéficiaires de l'AAH, soit sept actifs sur dix travaillent en milieu protégé. Ils sont exempts de la DTR, car leurs revenus ne varient pas au cours de l'année ; ils perçoivent une rémunération garantie ou un montant forfaitaire.

Au régime des salariés agricoles, quatre bénéficiaires sur cinq en activité exercent en milieu protégé, alors qu'au régime des non-salariés agricoles tous les bénéficiaires actifs pratiquent en milieu ordinaire.

Vingt-six départements affichent un taux d'activité des bénéficiaires de l'AAH en milieu protégé supérieur à 80 % (carte 2). Il s'agit des Pyrénées-Orientales, de l'Ain, de l'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Corrèze et du Gard. Quinze départements présentent en revanche un taux d'activité nul pour cette catégorie de population.

Carte 2  
REPARTITION DES BENEFICIAIRES DE L'AAH SELON LE TAUX D'ACTIVITE EN MILIEU PROTEGE  
AU REGIME AGRICOLE EN DECEMBRE 2013



Source : MSA

### Le montant moyen versable en décembre 2013 aux bénéficiaires de l'AAH augmente de + 1,8 %

En 2013, les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) ont versé près de 224,1 millions d'euros au titre de l'AAH, du complément AAH, du complément de ressources et de la majoration pour vie autonome. Ce montant est en hausse de + 3,3 % par rapport à 2012.

Le montant de la prestation versée aux salariés agricoles s'établit à 180,4 millions d'euros, soit 80 % de la masse financière, en hausse de 4,1 % par rapport à 2012. La même année, les non-salariés agricoles ont perçu 43,7 millions d'euros, soit un montant équivalent à celui de 2012.

Au régime agricole, le montant moyen versable au titre de l'AAH s'élève à près de 503 euros en décembre 2013, en hausse de + 1,8 % par rapport à décembre 2012. Il est plus élevé chez les jeunes que chez les plus âgés, car catégorie bénéficie le plus souvent d'une allocation différentielle. Le montant versable au SA (533 euros) est supérieur à celui des NSA (405 euros), en raison d'une forte présence des plus de 60 ans chez ces derniers.

Télécharger les données au format Excel : 

## Définitions

**Le complément de ressources (CR)** est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour constituer une garantie de ressources dans le but de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

**La majoration pour la vie autonome (MVA)** est un complément qui permet aux personnes en situation de handicap vivant dans un logement de faire face aux dépenses que cela implique. Cette aide remplace le complément d'allocation pour adultes handicapés depuis juillet 2005.

**Les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)** succèdent aux centres d'aides par le travail (CAT). Ce sont des établissements médico-sociaux, accessibles sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ils permettent aux personnes handicapées qui n'ont pas acquis suffisamment d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire, y compris en entreprise adaptée ou de façon indépendante, d'exercer une activité à caractère professionnel dans un milieu de travail protégé. Ces personnes bénéficient, en fonction de leurs besoins, d'un suivi médico-social et éducatif. Le statut d'un travailleur handicapé en ESAT est particulier, n'étant pas soumis aux dispositions du code du travail.

**Le travail en milieu ordinaire** : il s'agit d'un travail classique, en tant que salarié ou indépendant. Si la personne handicapée travaille en milieu ordinaire, elle doit remplir tous les trimestres une déclaration de revenus à la caisse de MSA. Les six premiers mois de la reprise d'activité, l'allocataire perçoit l'intégralité de l'AAH. Après cette période de 6 mois, un cumul partiel est possible et calculé selon que les revenus sont inférieurs ou supérieurs à 30% du SMIC.

**Le travail en milieu protégé** : c'est un milieu où le travail ou le poste de travail est compatible avec la situation des personnes handicapées. Un handicapé peut y accéder si sa capacité de travail ne coïncide pas avec un travail en milieu ordinaire. On compte deux sortes de milieux protégés, les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD), les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

Les personnes admises en établissements et services d'aide par le travail peuvent également continuer à percevoir l'AAH. Le calcul de l'allocation est examiné au 1er janvier, ou dès l'admission en ESAT si le travailleur débute en milieu d'année. L'attribution de l'AAH est suspendue lors de l'admission en ESAT : un montant forfaitaire est alors mis en place pour le calcul de l'allocation. Au bout d'une année civile de travail en ESAT, c'est la rémunération garantie qui intervient dans le calcul de l'AAH.

Le montant de l'AAH cumulé à celui de la rémunération garantie ne peut pas excéder 100% du SMIC pour une personne seule (plus 15% du SMIC par enfant). Si le total dépasse 100% du SMIC, le montant de l'AAH diminue.

**Taux d'activité des bénéficiaires de l'AAH** : nombre de bénéficiaires exerçant une activité professionnelle rapporté au nombre total de bénéficiaires de l'AAH.

**Taux d'actif en milieu protégé (%)** : nombre de bénéficiaires exerçant une activité professionnelle en milieu protégé rapporté au nombre total de bénéficiaires ayant une activité professionnelle.

### Sigles cités :

- CAF : Caisse d'allocations familiales
- CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- CR : Complément de ressource
- DTR : Déclaration trimestrielle de ressources
- ESAT : Établissement et service d'aide par le travail
- MDPH : Maisons départementales des personnes handicapées
- MSA : Mutualité sociale agricole
- MVA : Majoration pour vie autonome
- NSA : Non-salarié agricole
- SA : Salarié agricole
- SMIC : Salaire minimum interprofessionnel de croissance